

PAR COURRIEL

Le 2 juin 2025

N/Réf. : 29078

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 5 mai 2025, telle que reformulée le 23 mai dernier et visant à obtenir :

1. *L'Entente bilatérale entre le ministère de l'Éducation (ci-après « MEQ ») et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « MIFI ») pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que des travailleuses et travailleurs au sein d'entreprises pour les années 2024-2025 et 2025-2026 ;*
2. *L'Entente bilatérale entre le MEQ et le MIFI pour le transfert des sommes allouées aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français à la formation générale des jeunes, pour la francisation liée aux autres services d'enseignement que la francisation à l'éducation des adultes pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.*

À cet égard et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi ») (en annexe), les trois ententes énumérées plus bas, ont fait l'objet d'une diffusion dans le *Cahier explicatif des crédits du Ministère*. Il vous est possible de les consulter à l'adresse suivante : [Étude des crédits budgétaires](#).

- Entente 2024-2025 : RP 176 ; p 814 de l'étude des crédits 2025-2026 ;
- Entente 2023-2024 : RP 269 ; p 716 de l'étude des crédits 2024-2025 ;
- Entente 2024-2025 : RP 176 ; p 806 de l'étude des crédits 2025-2026.

Notez que la *Loi* prévoit des restrictions au droit d'accès. Ainsi, les deux ententes de 2025-2026, sont protégées en application des articles 9 al. 2 et 20 de la *Loi* (en annexe), celles-ci étant non finalisées, non signées ou encore à l'état d'ébauche et ne peuvent être divulguées puisqu'une telle communication pourrait entraver les démarches de négociation en cours.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.